

Ordonnance modifiant l'ordonnance relative aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus (obligation de port du masque pour les élèves du primaire et interdiction des camps scolaires et voyages d'études)

du 08.02.2021

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **821.40.73**
Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp);

Vu l'article 8 de l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière);

Considérant:

Afin de freiner la propagation du coronavirus, toute mesure sanitaire préalable à la fermeture des établissements scolaires doit être privilégiée. C'est pourquoi, si la situation sanitaire devait se dégrader selon le Service du médecin cantonal, le port du masque facial pourrait être imposé aux élèves du degré primaire. De même, les camps scolaires et voyages d'études doivent être interdits jusqu'au terme de l'année scolaire.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice et de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête:

I.

L'acte RSF [821.40.73](#) (Ordonnance relative aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus, du 10.11.2020) est modifié comme il suit:

Art. 6 al. 1 (modifié)

¹ Le port d'un masque facial est obligatoire pour tous les étudiants et étudiantes ainsi que pour tous les élèves dès le niveau du cycle d'orientation sur tout le périmètre de l'établissement de formation, y compris pendant les pauses, ainsi que lors des déplacements entre l'arrêt de transport public et l'établissement de formation lorsque la distance interpersonnelle ne peut pas être respectée. La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport peut décider du port obligatoire d'un masque facial pour les élèves de l'école primaire si la situation sanitaire le justifie.

Art. 7 al. 3 (modifié)

³ Les camps scolaires et voyages d'études, ainsi que d'autres activités similaires comprenant une nuitée, sont interdits jusqu'au terme de l'année scolaire 2020/21.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 22 février 2021.

Le Président: J.-F. STEIERT
La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL